

**Ministère des Finances**  
**Conseil National de la Comptabilité**

**Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles**

AVIS 01/2016

**Comptabilisation des subventions d'exploitation**

La problématique posée est de déterminer l'exercice au cours duquel ces subventions seront comptabilisées.

- Est-ce que ces subventions doivent être comptabilisées en produit régulièrement au cours des périodes correspondantes en vertu du principe comptable de rattachement des coûts aux produits ?
- Ou doivent-elles être comptabilisées en produits en totalité dans l'exercice au cours duquel elles ont été attribuées.

Considérant que :

- cette subvention est destinée à couvrir des charges identifiées et précises tel que fixé dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2002 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302 051 intitulé « fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audio-visuelles » ;
- les dispositions des paragraphes 124-1 et 124-2 de l'annexe de l'arrêté fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers, ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes qui traitent de ce type d'opérations ;

La commission estime que ce type de subventions est à comptabiliser en produits, au fur et à mesure de l'engagement des charges qu'elles couvrent et que la première position est plus conforme aux dispositions du Système Comptable Financier.



**Ministère des Finances**  
**Conseil National de la Comptabilité**

**Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des  
diligences professionnelles**

AVIS 02/2016

**Traitement comptable du prélèvement de 5% du bénéfice net réalisé par les  
importateurs et les distributeurs de médicaments importés pour la revente en  
l'état.**

La commission estime que ce prélèvement est à assimiler à une taxe ordinaire, et par conséquent doit être comptabilisé en tant que tel dans le compte 64 « impôts, taxes et versements assimilés ».



**Ministère des Finances**  
**Conseil National de la Comptabilité**

**Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des  
diligences professionnelles**

AVIS 03/2016

**Retraitement des immobilisations complètement amortis et qui  
continuent à procurer des avantages économiques**

La commission rappelle que l'annexe de l'arrêté du SCF, dans ses dispositions 121-8 précise que le mode d'amortissement, la durée d'utilité et la valeur résiduelle à l'issue de la durée d'utilité appliquée aux immobilisations corporelles doivent être réexaminés périodiquement en cas de modification importante du rythme attendu d'avantages économiques découlant de ces actifs.

Lorsqu'il y a changement dans la durée d'utilité, ceci est considéré comme étant un changement d'estimation dont les effets portent sur l'exercice concerné et les exercices futurs. En conséquence, il ne s'agit en aucun cas de porter des ajustements en capitaux propres ni de revenir sur les amortissements déjà pratiqués.



**Ministère des Finances**  
**Conseil National de la Comptabilité**

**Avis de la Commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles**

AVIS 04/2016

**Traitement des charges encourues avant le démarrage des projets engagés.**

Il y a lieu de rappeler que les dispositions du SCF relatives au coût d'acquisition ou de production d'une immobilisation stipulent :

121.5 « Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût directement attribuable, incluant l'ensemble des coûts d'acquisition et de mise en place, les taxes payées, et autres charges directes.

Les frais généraux, les frais administratifs et les frais de démarrage ne sont pas inclus dans les coûts ».

En conséquence, la commission estime que les frais de fonctionnement qui constituent des charges d'administration qui ne peuvent être attribuées à une immobilisation ; aussi elles doivent être inscrites en charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues.

Aussi, ne sont imputées au coût d'une immobilisation que les charges nécessaires et normales, attribuables au projet jusqu'à la date où il est prêt à être opérationnel.



**Ministère des Finances**  
**Conseil National de la Comptabilité**

**Avis de la Commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles**

AVIS 05/2016

**Comptabilisation des biens (terrains et bâtiments) acquis en concession sans possibilité de transfert de propriété.**

Les biens mis à disposition, « concédés », à une entité ne réalisant pas de prestations de service public peuvent-ils être comptabilisés en immobilisations en concession ?

La commission estime que tant que l'entité n'assure pas de prestations de service public les biens mis à sa disposition à titre gracieux, notamment par l'Etat ou ses démembrements, ne peuvent être inscrits en immobilisations en concession, car ne répondant pas à l'exigence de service public. Il peut s'agir d'opérations de location et dans ce cas là, il y'a lieu de distinguer les terrains et les bâtiments.

S'agissant des terrains, et en application du dernier alinéa du paragraphe 135-1 de l'annexe à l'arrêté du SCF qui précise que : «Les baux de location de terrains qui ne prévoient pas le transfert de la propriété au preneur à l'issue de la durée de location ne peuvent pas constituer des contrats de location-financement. Les versements initiaux éventuellement effectués au titre de ces contrats représentent des pré-loyers (charges comptabilisées d'avance) qui sont amortis sur la durée de contrat de location conformément aux avantages procurés ». Lorsque cette disposition n'est pas prévue, il s'agirait de location simple.

Pour ce qui est des bâtiments mis à disposition pour une longue durée, en vertu du paragraphe 135-1 de l'annexe à l'arrêté du SCF, la commission estime qu'il s'agit d'un contrat de location financement ; et ce dans la mesure où la durée de la location couvrirait la quasi-totalité de la durée de vie.



**Ministère des Finances**  
**Conseil National de la Comptabilité**

**Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles**

**AVIS 06/2016**

**Certification postérieure des comptes des exercices antérieurs à la désignation du commissaire aux comptes**

Suite à une demande d'avis relative à la certification postérieure des comptes des exercices antérieurs à la désignation du commissaire aux comptes, la commission estime qu'il s'agit d'une question d'ordre juridique, néanmoins elle considère que :

Dans la mesure où le commissaire aux comptes ne peut plus accomplir les diligences habituelles de la mission générale notamment celles de l'article 715 bis 10 du code de commerce qui stipule que : « Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, appelé à arrêter les comptes de l'exercice, selon le cas :

- 1° les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés;
- 2° les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents;
- 3° les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes;
- 4° les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice ;

Qu'il ne peut s'agir dans de tels cas d'un audit légal, mais d'un audit contractuel devant être effectué conformément à la réglementation en vigueur.



## Ministère des Finances

### Conseil National de la Comptabilité

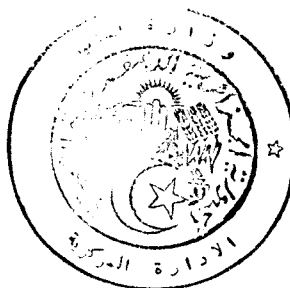
#### Avis de la Commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

AVIS 07/2016

#### **Rémunération du commissaire aux comptes pour élaboration des rapports spéciaux ou particuliers**

Suite à une demande d'avis relative aux rémunérations perçues par le commissaire aux comptes chargé d'élaborer des rapports spéciaux ou particuliers, la commission précise que seul l'assemblée générale ou l'organe délibérant habilité peut confier, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des missions particulières à un commissaire aux comptes.

Dans de tels cas, les travaux réalisés, en dehors de la mission générale annuelle par le commissaire aux comptes, donnent lieu à des honoraires convenus entre les deux parties.



**Ministère des Finances**  
**Conseil National de la Comptabilité**

**Commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences  
professionnelles**

AVIS 08/2016

**Traitement comptable des biens immobiliers transférés par décision du CPE à  
titre gracieux**

Conformément aux dispositions du SCF les biens acquis à titre gratuit sont comptabilisés en actif dès que les conditions d'activation d'un bien sont réunies.

S'agissant de la contrepartie et considérant que :

- l'utilisation d'un compte de produits, lorsque les biens transférés à titre gracieux sont de valeur importante, peut altérer sensiblement le résultat économique de l'exercice;
- la nature du transfert ne peut être assimilée à une subvention d'équipement, qui elle doit réunir les conditions et les obligations des deux parties ;

La commission estime que leur inscription en capitaux propres est plus appropriée dans le cas d'espèce et préconise d'utiliser le compte 102 « autres dotations en fonds propres », disponible dans la nomenclature du Système Comptable Financier.

